



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

taxe sur les tabacs

Question écrite n° 7833

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait qu'en Corse, les taxes sur le tabac sont inférieures de 25 % à celles des autres départements. Elle lui demande si une telle mesure ne pourrait pas être appliquée également dans les départements frontaliers où les buralistes sont confrontés à d'énormes distorsions de concurrence avec les pays étrangers voisins qui pratiquent des prix considérablement inférieurs (cas du Luxembourg par exemple). À défaut, elle lui demande quel est le fondement d'une différence de traitement au profit de la Corse alors que ce département n'est pas concerné par les trafics de contrebande frontalière.

Texte de la réponse

Historiquement, la Corse bénéficie d'un régime fiscal dérogatoire qui permet aujourd'hui de maintenir les prix de vente des cigarettes à 75 % des prix continentaux. En 1992, lors de l'adoption des directives concernant le rapprochement des accises communautaires, la France a été autorisée à maintenir une fiscalité différenciée sur les tabacs mis à la consommation en Corse. Les directives n° 2003/117/CE du 5 décembre 2003 et n° 2011/64/UE du 21 juin 2011 ont successivement prorogé cette dérogation jusqu'à l'échéance du 31 décembre 2015. À cette date, en l'absence d'une nouvelle prorogation accordée par l'Union européenne (UE), les dispositions fiscales applicables aux tabacs manufacturés mis à la consommation en Corse devront être alignées sur la fiscalité continentale. Afin de réaliser cette convergence, la directive n° 2011/64/UE définit un calendrier de hausses en deux étapes, à savoir, 2013 et 2015, des taux du droit de consommation. Dès lors, la transposition de ce régime sur le continent serait contraire au droit communautaire. Le Gouvernement reste cependant particulièrement attentif à la situation des buralistes. Le troisième contrat d'avenir des buralistes signé le 23 septembre 2011 prévoit ainsi une augmentation annuelle de la rémunération liée à la vente de tabac. Cette dernière passera de 6,5 % à 6,9 % sur la durée du contrat. Par ailleurs, il maintient et aménage les aides budgétaires liées à l'activité des débitants de tabac, plus particulièrement au profit des buralistes implantés dans des départements frontaliers et dans les départements où le montant annuel de chiffre d'affaires en tabacs manufacturés est inférieur d'au moins 5 % par rapport à celui de 2002. Parallèlement, afin de diminuer les écarts de prix avec les pays limitrophes, le Gouvernement s'attache à rechercher dans une perspective de plus long terme, les voies d'une convergence des prix au sein de l'UE, car la seule harmonisation fiscale déjà engagée laisse subsister des écarts des prix significatifs qui affaiblissent notre politique de santé publique.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7833

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : Économie et finances

Ministère attributaire : Économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [23 octobre 2012](#), page 5850

Réponse publiée au JO le : [26 février 2013](#), page 2243